

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation
2ème Bureau

SG/CFC

Installations classées -
Dépôt de ferrailles -

N° 770

A R R Ê T É

Le PREFET des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et
complété ;

VU la demande par laquelle M. Robert AUBRIT, domicilié 3, impasse
des Jardins à SECONDIGNY, sollicite l'autorisation de créer un dépôt de ferrail-
les au lieu-dit "la Verdoisière", parcelles 249, 252 et 253, section A, commune
d'AZAY-sur-THOUET ;

VU le plan de l'établissement et le plan de situation de celui-ci ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie
d'AZAY-sur-THOUET du 11 octobre 1976 au 25 octobre 1976 inclusivement, ensemble
l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Maire d'AZAY-sur-THOUET ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur
des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main
d'Oeuvre ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale ;

VU l'avis émis le 22 avril 1977 par le Conseil départemental
d'Hygiène ;

CONSIDERANT que le dépôt de ferrailles dont la création est sollici-
tée, est rangé dans la 2e classe sous le n° 286 de la nomenclature des instal-
lations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du
20 mai 1953 modifié et complété ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.- M. Robert AUBRIT, domicilié 3, impasse des Jardins
à SECONDIGNY est autorisé à créer un dépôt de ferrailles au lieu-dit "la Ver-
doisière", parcelles 249, 252 et 253, section A, commune d'AZAY-sur-THOUET sous
réserve de se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur et notam-
ment ceux concernant le permis de construire, ainsi qu'aux prescriptions ci-
après :

- l'établissement sera installé conformément aux plans et à la notice descripti-
ve annexés au dossier ;

./...

- toute extension et toute transformation apportées éventuellement dans l'avenir à l'établissement devront faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ;
- si l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

En outre, il y aura lieu d'observer les prescriptions ci-annexées

ARTICLE 2.- M. Robert AUBRIT doit, par ailleurs, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, dans l'intérêt de l'hygiène et pour la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les industries dans la catégorie de laquelle est rangée la sienne.

ARTICLE 3.- M. Robert AUBRIT est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4.- L'établissement est soumis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation cessera cependant d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans à compter du jour de la notification évant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue ultérieurement pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure. Elle sera en outre considérée comme caduque en ce qui concerne les parties de l'établissement non réalisées pendant un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté comportant notamment le 1er alinéa de l'article 1er, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sera affiché à la porte de la mairie et inséré aux frais de M. Robert AUBRIT dans un journal d'annonces légales du département.

Les intéressés qui désireraient prendre connaissance des conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, énumérées à l'article 1er pourront consulter à la mairie une copie intégrale de l'arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire qui sera adressé à la Préfecture accompagné d'un exemplaire dûment légalisé du numéro du journal renfermant l'insertion.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire d'AZAY-sur-THOUET, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Robert AUBRIT, domicilié 3, impasse des Jardins à SECONDIGNY.

NIORT, le 27 mai 1977

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe CALLEDE

DISPOSITIONS TECHNIQUES A PRENDRE
 POUR LE DEPOT DE VIEUX METAUX
 APPARTENANT A MONSIEUR AUBRIT ROBERT
 ET PORTANT SUR PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
 DE AZAY SUR THOUET au lieu-dit "LA VERDOISTIERS"

ARTICLE 1er : L'activité classée est la suivante :

DESIGNATION	NUMERO	INCONVENIENTS	CLASSE
Récupération et stockage de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de matériel agricole hors d'usage.	286	bruits, pollution atmosphérique, pollution des eaux, incendie, explosion, rongeurs, insectes.	2°

Cette installation appartient à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et est soumise à la circulaire du 10 avril 1974 relative aux établissements relevant de la rubrique 286 de la nomenclature.

- ARTICLE 2 : Le chantier sera situé, et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 3 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur d'environ 2 mètres. Cette clôture si elle est transparente, sera doublée d'une haie vive persistante ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes d'une hauteur minimum de 2 mètres également. Le portail d'entrée devra également être en matériaux opaques.
- ARTICLE 4 : En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- ARTICLE 5 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée en direction des différentes aires du dépôt.
- ARTICLE 6 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les éventuels hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les moteurs ou dans tout conteneur (batteries) ou canalisation.
- Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... éventuellement récupérés. Les bulletins d'enlèvement ou les factures de l'entreprise chargée de l'enlèvement seront tenus pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- ARTICLE 7 : Le poste de travail sera aménagé conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 8 : Les épaves et les vieux métaux seront stockés de telle sorte que les voies de circulation ne soient pas entravées. Les matériels agricoles seront entreposés sur une seule couche.

ARTICLE 9 : Bruit -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, doivent être respectées.

Tous travaux bruyants sont interdits entre 20 heures et 8 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Par ailleurs, de jour, le niveau sonore à ne pas dépasser est 60 dBA avec une émergence maximale de 5 dBA.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter les éventuelles fuites d'huile ou autres liquides capables de polluer le sous-sol. Un bassin de décantation pourrait, le cas échéant, être imposé.

ARTICLE 11 : Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 12 : Incendie -

Il sera interdit de fumer sur le dépôt et près du poste de travail.

Une zone de 5 m de largeur au minimum sera soigneusement désherbée, en particulier avant les périodes de sécheresse sur tout le pourtour du terrain.
Les chemins de circulation à l'intérieur du stockage du dépôt, seront maintenus libres en permanence.
Les postes à oxycoupage ne seront utilisés qu'avec des bouteilles en position verticale. S'il existe une installation électrique, elle sera réalisée selon la norme française C.15.100.

ARTICLE 13 : Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au Service de déminage départemental ou à la Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le chantier.

ARTICLE 14 : Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de un an.

La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 15 : Lutte contre l'incendie -

La sécurité vis à vis du risque incendie sera essentiellement assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NPS 61.213) assurant un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar au moins. Ce poteau sera situé en bordure de voie publique à une distance inférieure à 100 mètres de l'entrée de l'établissement ou une réserve d'eau de 120 m3 utilisable en tout temps.

- 4 extincteurs eau pulvérisée de 9 litres répartis autour de chaque dépôt. Les appareils seront protégés contre le gel.

- 2 extincteurs poudre ABC de 10 kg dans l'établissement d'exploitation.

- un extincteur poudre de 6 kg à proximité de l'utilisateur de l'appareil d'oxyacétylage.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

ARTICLE 16 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 17 : Aucun dépôt de ferrailles, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne seront tolérés sur le dépôt.